

STUDY-HELP a.s.b.l, association sans but lucratif.

Siège social: 7, rue Belair à L-4909 Bascharage

R. C. Luxembourg F8751

STATUTS COORDONNES

Chapitre Ier.- Dénomination, siège, durée

Art. 1er. L'association porte la dénomination STUDY-HELP a.s.b.l..

Art. 2. Le siège de l'association est établi à Bascharage, 7, rue Belair. Il pourra être transféré ailleurs au Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II.- Exercice social

Art. 4. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Chapitre III.- Objet

Art.5. L'association a pour objet la lutte contre la pauvreté ainsi que l'aide aux personnes démunies et notamment le soutien, l'encouragement et la contribution au financement des études d'élèves et étudiants nécessiteux et méritants par tous moyens et en particulier par le système du parrainage.

Art. 6. Elle s'interdit toute forme de discriminations notamment celles basées sur le sexe, les convictions politiques et religieuses, la provenance ethnique ou géographique, etc.

Art. 7. L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Chapitre III.- Membres

Art. 8. Le nombre minimum de membres de l'association est de trois.

Art. 9. Toute personne physique (âgée d'au moins 18 ans) ou morale désirant devenir membre peut présenter une demande d'adhésion au conseil d'administration, lequel décide souverainement en s'entourant de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision.

Art. 10. Le montant des cotisations annuelles à payer par les membres est déterminé par

l'assemblée générale mais ne peut pas dépasser la somme de 50 €.

Art. 11. La qualité de membre se perd: 1) par démission écrite présentée au conseil d'administration; 2) par exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, pour violation des statuts, atteinte grave aux intérêts de l'association ou tout autre motif grave. Cette exclusion sera envoyée à la personne concernée par lettre recommandée; 3) par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

Art. 12. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement de cotisations versées.

Art.13. Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre honoraire à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons à l'association. Ces membres honoraires ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

Chapitre IV.- Le conseil d'administration

Art. 13. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, le nombre précis d'administrateurs étant fixé par l'assemblée générale. Les administrateurs sont élus pour 6 ans par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis. Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut provisoirement pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le membre du conseil d'administration alors élu achèvera le mandat de son prédécesseur. Les administrateurs désignent entre eux, à la majorité simple, ceux qui exerceront les fonctions de président, de vice-président(s), de secrétaire et de trésorier. Les administrateurs sont rééligibles. Les candidatures pour un mandat au sein du conseil d'administration doivent être adressées par écrit au président au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Art. 14. Tous les membres âgés d'au moins 18 ans sont éligibles au conseil d'administration. Les candidats au conseil d'administration doivent être proposés par au moins 3 membres de l'association ayant réglé leurs cotisations pour pouvoir se présenter aux élections.

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent sur convocation par voie postale ou électronique, ou par tout autre moyen approprié, par le président ou le secrétaire au moins huit jours avant la tenue des réunions. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents ou représentés.

Art. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est expressément réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Art. 17. La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration engage l'association. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers.

Chapitre V.- L'Assemblée Générale

Art. 18. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation par voie postale ou électronique du conseil d'administration adressée à tous les membres de l'association ensemble avec l'ordre du jour.

Elle se réunit en séance extraordinaire lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

Les convocations aux assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent à l'assemblée générale ayant réglé sa cotisation annuelle a une voix. Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association par procuration écrite. Il est permis de prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour. Les résolutions sont portées à la connaissance des membres par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.

Art. 19. L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration Elle délibère sur les points de l'ordre du jour et sur l'approbation des documents comptables annuels de l'exercice social écoulé. Le régime comptable de l'association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient suivant les dispositions de l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Chapitre VI.- Divers

Art. 20. Les statuts pourront être modifiés conformément à l'article 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 21. La dissolution de l'association est régie par les dispositions de l'article 25 de la loi précitée.

Art. 22. En cas de dissolution de l'association les fonds de l'association reviendront, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, à une oeuvre de bienfaisance ou à une autre asbl de son choix.

Art. 23. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la loi précitée s'appliquent.

Statuts coordonnés approuvés unanimement par assemblée générale du 10 mai 2024.

s. Jos SALES



s. Louis PHILIPPE



s. Alain KIRSCH



s. Marc ELSÉN



s. Antoine STOLTZ

